

La politique de financement du Fonds canadien de reconnaissance de l'internement durant la Première Guerre mondiale

Objectif: L'objectif de ces politiques est d'établir et de clarifier les critères de financement des projets selon les directives du Fonds canadien de reconnaissance de l'internement durant la Première Guerre mondiale (le "Fonds" ci-après), mentionnées ci-dessous.

1. Établir le montant du financement:

- A. Le montant alloué est déterminé sur la base d'un examen du projet proposé et prend en considération: la pertinence du projet quant aux objectifs du Fonds, les résultats escomptés, les critères spécifiques, les directives et la disponibilité des fonds au moment de la demande.
- B. Les candidats sont invités à trouver du cofinancement, car les fonds sont limités et le Conseil, de façon générale, tend à recommander un financement partiel. (Voir les directives page 4).
- C. Un budget détaillé doit figurer dans la demande initiale. La demande ne sera pas évaluée si ce budget n'y est pas joint. (Voir les directives page 4).
- D. Les fonds de contribution doivent servir uniquement à défrayer les coûts directement issus des activités liées au projet approuvé. L'admissibilité ou l'inadmissibilité des projets est établie selon l'accord de financement en place entre le Fonds et le gouvernement fédéral. (Consulter les directives).
- E. Si le projet est approuvé, les candidats recevront un accord de contribution détaillant le financement. Cet accord inclut une section réservée pour la signature du candidat, indiquant que les politiques et les conditions régissant le projet sont acceptables. Ce document doit être signé, attesté, daté et entre les mains du Fonds dans les 60 jours suivant la date d'émission de l'accord. Le non-respect de ce délai pourrait entraîner l'annulation du financement octroyé.

2. Le financement:

- A. Suite à l'évaluation de la conformité aux critères, les projets approuvés pourraient faire l'objet d'un soutien financier. Le Fonds peut octroyer jusqu'à 85% des fonds pendant la durée du projet, les versements étant effectués aux moments appropriés. Le 15% restant sera payé une fois le projet terminé, quand le candidat aura soumis un rapport final et les états financiers au Fonds.
- B. Comme le prévoit l'accord du Fonds, un rapport final écrit et financier doit être déposé auprès du Fonds une fois le projet complété.
- C. Le manquement à cette obligation se soldera par un refus ultérieur pour tout autre financement de la part du Fonds.

3. La procédure d'examen:

- A. Chaque projet proposé sera étudié par un quorum des membres du Conseil du fonds de dotation.
- B. Dans certains cas, le Conseil du fonds de dotation peut avoir recours à une évaluation externe de la demande.
- C. La source de tout conseil prodigué au Fonds demeurera confidentielle.

4. Les délais liés au financement des projets:

- A. Les demandes de financement doivent être reçues dans le délai imparti.
- B. Tous les projets financés doivent débuter dans un délai d'un an suivant la date limite de la demande. Si des circonstances font en sorte qu'un projet ne peut démarrer pendant ladite année, le candidat sera tenu de refaire une demande de financement pour la prochaine année que des fonds sont disponibles.

5. La prise de décision sur le financement:

- A. Les candidats seront informés par écrit de toutes les décisions ayant trait au financement.
- B. Une demande de financement pourrait être rejetée:
 - a) A cause d'un manque de fonds;
 - b) Parce que le candidat ne répond pas aux critères établis dans le formulaire de demande;
 - c) Le budget est inapproprié ou incomplet pour le projet en question;
 - d) Le candidat a d'autres "projets inachevés"
 - e) Une étude du projet révèle que ce dernier a peu de chances d'aboutir ou ne représente pas de façon positive les buts et les objectifs du Fonds.
- C. Les décisions prises par le Conseil du fonds de dotation au sujet du financement de projets sont définitives sous réserve que le Conseil du fonds de dotation recherche des clarifications ou des informations additionnelles qui pourraient invalider l'octroi. Il n'existe pas de procédure d'appel et aucune correspondance ne sera prise en considération ni ne sera présentée au Conseil.
- D. Les explications quant à un refus de financement ne dépasseront pas le cadre des raisons a) à e) citées ci-dessus. Aucune correspondance protestant une décision du Conseil du fonds de dotation ne sera considérée.
- E. Si le projet proposé par un candidat ne reçoit pas de financement, il/elle est encouragé(e) à reviser et à mettre à jour sa demande et à postuler de nouveau lors de la prochaine année de financement.

6. La suppression de projets:

- A. S'il y a eu octroi de fonds et que le le Fonds estime que les objectifs d'un projet ne seront pas atteints, sur la base d'un bilan de réalisations, de rapports de projet et d'états financiers, l'annulation du projet pourrait être recommandée.

Approuvé par le Conseil du fonds de dotation: 9 déc 2015